



COLLEGE JEAN COCTEAU
LEGE - CAP FERRET

REGLEMENT INTERIEUR

COLLEGE JEAN COCTEAU

LEGE CAP FERRET

Adopté au Conseil d'Administration du lundi 30 juin 2025.

Le règlement intérieur du collège Jean COCTEAU engage l'ensemble de la communauté éducative, élèves, parents d'élèves ainsi que tout le personnel de l'établissement, autour de valeurs et de principes que chacun se doit de respecter :

- 1- la **gratuité de l'enseignement**
- 2- la **neutralité politique, idéologique ou religieuse**
- 3- la **laïcité**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- 4- le **devoir de travailler**
- 5- **l'assiduité et la ponctualité**
- 6- la **tolérance et le respect d'autrui** dans sa personne et ses convictions
- 7- **l'égalité des chances et de traitements entre filles et garçons**
- 8- les **garanties de protection contre toute forme de violence** psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le **respect mutuel** entre adultes et adultes, adultes et élèves, et des élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective.

LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE :

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou de comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyber harcèlement dans le cadre du programme PHARE.

APPEL de la protection juridique des personnels de l'Etat :

Le **Bien-vivre ensemble** de notre communauté éducative repose sur la **confiance** et le **respect mutuel** :

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard de tous les personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal à cette obligation de respect fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par la cheffe d'établissement. En cas de difficultés persistantes, la principale est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte du collège sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la République.

I- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1- Horaires

❖ Accueil du public au collège :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08 h10 à 12h00 et de 14h00 à 17 h00. Le mercredi de 08 h10 à 12 h00.

En entrant dans l'établissement, les personnes qui ne font pas partie de la communauté éducative doivent d'abord se présenter au secrétariat.

❖ Ouverture du collège aux élèves :

MATINEE		
Ouverture Du portail collège	Heures de cours	
7h50-8h05	M1	8h10-9h05
9h00-9h05	M2	9h05-10h00
9h55- 10h05	Récréation	10h00-10h15
Portail fermé	M3	10h15-11h10
11h05-11h15	M4	11h15-12h05
12h05-13h30	Pause méridienne	12h05-13h45

APRES-MIDI		
Ouverture Du portail collège	Heures de cours	
13h35-13h40	S1	13h45-14h40
14h35-14h40	S2	14h40-15h35
15h30-15h50	Récréation	15h35-15h50
Portail fermé	S3	15h50-16h45
16h45- 16h55	Sortie	Fin des cours
16h45- 17h45	S4	Retenue*

Les élèves entrent dans l'établissement et en sortent à pied. Les bicyclettes, tenues à la main et les vélomoteurs poussés avec le moteur arrêté doivent être garés dans le garage à vélos. Un dispositif antivol est conseillé. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de détérioration.

Retenue* : avec autorisation parentale

Dès la 1ère sonnerie l'élève doit se mettre en rang avec sa classe sous le préau, à l'emplacement prévu pour leur prise en charge par les professeurs.

2- Régime des élèves

Au collège, les élèves peuvent être **externes** (ils rentrent déjeuner à la maison) ou **demi-pensionnaires** (ils prennent leur repas au collège).

Il est rappelé aux familles que la demi-pension est un service mais qu'elle ne saurait constituer un droit. Tout manquement à son bon fonctionnement pourra donner lieu à une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de ce service.

Les élèves sont notamment tenus de respecter l'ordre de passage affiché à l'entrée du réfectoire.

❖ Règlement des entrées et sorties selon le régime de l'élève :

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à l'entrée de ces derniers dans le collège et dès leur sortie de l'établissement.

EXTERNE	DEMI-PENSIONNAIRE
	Aucun élève n'est autorisé à sortir avant 13h45. Il n'y a pas de demi-pension le mercredi. En cas d'absence exceptionnelle à la demi-pension , la vie scolaire devra en être informée AVANT 10h00 le jour même (mot carnet, mail, ou mot sur le service en ligne).

<u>REGIME 1 :</u> Je rentre et je sors selon mon emploi du temps annuel. En cas d'absence prévue* d'un professeur, les élèves peuvent quitter le collège à la fin de leur dernière heure de cours de la demi-journée concernée par cette absence.	<u>REGIME 2 :</u> Les élèves sont présents au collège en fonction de leur emploi du temps. En cas d'absence prévue* de professeur les élèves peuvent quitter le collège à la fin de leur dernière heure de cours de la journée concernée par cette absence, au plus tôt à 13h45.	<u>REGIME 3 :</u> Les élèves sont présents de 8h05 à 16h45 tous les jours et de 8h05 à 12h05 le mercredi. Aucune autorisation de sortie même en cas d'absence de professeur annoncée.
---	--	---

**Prévue : signalée la veille sur Pronote. Aucune sortie ne pourra se faire en cas d'absence(s) de professeurs signalée(s) le jour même, sauf dérogation signée au dos du carnet.*

Le choix du régime peut être modifié exceptionnellement sur demande écrite des parents au chef d'établissement ou au CPE. Par exemple, pour l'utilisation ponctuelle ou exceptionnelle du bus de ligne.

3- Circulation des élèves

❖ **Mouvement des entrées :**

En début de demi-journée et après chaque récréation, les élèves doivent **se ranger dans le calme dès la première sonnerie** à la place assignée à leur classe dans la cour.

❖ **Mouvement des interclasses :**

Les déplacements dans les locaux doivent se faire dans le calme, sans courir ni crier dans les couloirs et escaliers. Aucun élève ne doit rester dans les salles ou dans les couloirs des bâtiments de cours pendant la récréation.

La circulation des élèves dans les couloirs pendant les heures de cours est interdite sans un **billet de circulation**, signé par un adulte du collège.

❖ **Modalités de déplacement vers les installations sportives :**

Les élèves se rangent dans la cour et attendent le professeur. Aucun aller et retour entre le collège et les installations sportives ne peut se faire sans la présence d'un professeur ou d'un assistant d'éducation.

❖ **Modalités d'accès aux toilettes :**

Les toilettes sont accessibles durant les temps de récréation. Ce n'est pas un lieu de regroupement ou de rencontre où l'on stationne. Les élèves ne peuvent demander à quitter un cours au motif d'aller boire ou se rendre aux toilettes. Ce passage s'anticipe au cours de la pause méridienne ou des récréations.

Seuls une indisposition soudaine et ponctuelle identifiée par le professeur, ou un PAI* mis en place, autorise l'élève à quitter le cours pour se rendre de manière impérieuse aux toilettes.

PAI* : Projet d'Accompagnement Individualisé accordé par le médecin scolaire

II- ORGANISATION DU SUIVI DES ELEVES

1- Suivi éducatif des élèves

❖ **Utilisation du carnet de liaison :**

Il est le moyen de communication entre le responsable de l'élève et l'établissement. Il comporte plusieurs rubriques : l'emploi du temps, les billets d'absence et de retards, les demandes de rendez-vous et des informations diverses.

L'élève est dans l'obligation absolue d'avoir son carnet de liaison, de s'assurer de sa bonne tenue et de le présenter à chaque entrée et sortie du collège ou à n'importe quel adulte de l'établissement qui lui en fait la demande.

En cas d'oubli du carnet, l'élève est tenu de le signaler au bureau de la Vie Scolaire, à son arrivée dans l'établissement. Il lui sera alors remis un laissez-passer afin d'informer les professeurs de cet oubli et lui permettre de sortir du collège. Trois oublis de carnet donneront lieu à une punition.

En cas de perte ou de dégradation l'élève devra, avec un mot des parents, racheter un carnet.

❖ **Gestion des absences et des retards :**

Il est de la responsabilité des parents de s'assurer que leur enfant soit présent au collège et qu'il respecte les horaires et son emploi du temps.

- ♦ **Toute absence doit être signalée au bureau de la Vie Scolaire avant 10h00** par téléphone au 05 56 03 99 00 ou par Pronote à « Equipe Vie Scolaire ». Lorsqu'elle est prévisible, une absence sera signalée par écrit.

Toute absence non justifiée sera signalée le jour même au responsable de l'élève par téléphone ou sms.

Quels que soient la durée et le motif de l'absence, **l'élève doit se présenter au Bureau de la Vie Scolaire, dès son retour, muni de son carnet de liaison avec le billet rose rempli et signé par son responsable.**

En cas d'absences abusives, la Cheffe d'Etablissement et son équipe peuvent être amenés à faire **un signalement à l'Inspection Académique** qui prendra les mesures adaptées.

- ♦ **Les retards perturbent la classe et doivent être strictement évités.** En fonction du motif, l'élève pourra être dirigé en salle de permanence avec du travail. Un retard entre deux cours sera mentionné par l'enseignant dans le carnet de liaison ou Pronote. Il devra être visé par le responsable légal.

Trois retards injustifiés sur une période allant de vacances à vacances donneront lieu à une punition.

❖ **Les études surveillées :**

Les études surveillées prévues à l'emploi du temps ou mises en place lors de l'absence d'un professeur doivent être **consacrées au travail scolaire** dans le respect de la concentration de chacun : devoirs écrits, apprentissage de leçons ou travail de groupe indiqué par le professeur. Il est formellement interdit de sortir du collège entre deux heures de cours d'une même demi-journée.

❖ **Les AIDES mises en place pour les élèves**

Aujourd'hui, au collège, les classes sont hétérogènes : les élèves sont de différents niveaux en fonction des disciplines. Il existe un certain nombre de dispositifs pour venir en aide aux élèves en difficulté :

AIDE	QUI CONSISTE A	DECIDEE PAR
AP	Accompagnement Personnalisé dans chaque enseignement au collège. Il concerne chaque élève au collège avec la pédagogie différenciée en classe.	Le professeur de la discipline
DF	Devoirs Faits. Dispositif en dehors de l'emploi du temps mené par des professeurs volontaires pour remédier aux difficultés d'élèves inscrits	L'équipe pédagogique et la famille
PPRE PPREEIP	Projet Personnalisé pour la Réussite Educative sur aider un élève en difficulté sur certains items essentiels du socle commun	L'équipe pédagogique et la famille
PAP	Projet d'Accompagnement Personnalisé mené par l'équipe pédagogique	La famille avec accord du médecin

	pour tout élève ayant un trouble durable le gênant dans ses apprentissages et reconnu par le médecin scolaire	scolaire qui prend avis de l'équipe pédagogique
PAI	Projet d'Accompagnement Individualisé pour tout élève souffrant de troubles alimentaires ou de santé particuliers, reconnu par le médecin scolaire	La famille avec accord du médecin scolaire
PPS	Projet Personnalisé de Scolarisation pour tout élève souffrant d'un handicap, reconnu par la Maison du Handicap (MDPH)	La famille qui demande accord à la MDPH

❖ Les mentions positives

Dans les bulletins scolaires, des mentions positives peuvent être proposées aux élèves en fonction des résultats et de l'attitude face au travail : Encouragements, Compliments, Félicitations dans chacune des disciplines.

2- Suivi de l'encadrement des enseignements spécifiques

❖ L'EPS :

Les **cours d'EPS sont obligatoires, ainsi que la tenue adéquate** : par exemple, baskets « spécial sport d'intérieur » pour les gymnases. En cas d'oubli de cette dernière, l'élève assistera au cours et pourra pratiquer sur décision de l'enseignant. Les déodorants aérosols sont interdits pour des raisons de sécurité.

Toute demande de dispense ponctuelle doit être visée par l'enseignant en début de cours. Pour les dispenses avec un certificat médical, celui-ci sera visé par le professeur d'EPS avant d'être remis à la vie scolaire. Si la dispense dépasse le délai de 30 jours, l'élève ne participera pas au cours d'EPS sauf s'il le souhaite. En dessous de 30 jours, la présence au cours est obligatoire, si le temps n'est pas un obstacle à une présence inactive et si la mobilité de l'élève n'est pas réduite (dans ce cas, l'élève restera en étude).

L'enseignant d'EPS pourra, pour des raisons de responsabilité, entrer dans les vestiaires, quels qu'ils soient, après s'être annoncé.

❖ L'association sportive

Au retour des compétitions de l'AS, les élèves sont sous la responsabilité des parents dès l'arrivée de l'autobus.

❖ Les sections sportives :

Les élèves inscrits en sections sportives, après avoir été recrutés selon des tests de performance spécifiques, sont soumis à un contrat qu'ils signent avec les responsables légaux à leur entrée en section, quel que soit le niveau du collège où ils intègrent la section.

En cas de non-respect des engagements signés comme ceux de l'assiduité, de la ponctualité et des efforts attendus dans les autres disciplines, au niveau du travail et du sérieux dans les études, l'élève peut se voir sanctionner d'une exclusion momentanée ou définitive de la section sportive.

❖ Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) :

Le CDI est un lieu de recherche documentaire, de lecture, de consultation et d'emprunt de documents. Il est ouvert aux élèves pendant leurs heures de pause méridienne, de permanence ou accompagnés de leur professeur pendant les heures de cours.

Dans le souci d'un bon fonctionnement, la capacité du C.D.I. est limitée à 25 élèves. La fréquentation du C.D.I. est soumise à un règlement spécifique, affiché à son entrée, qui implique entre autres, respect et calme, pour travailler ou lire dans les meilleures conditions.

III- ORGANISATION DE L'ANNEE EN SEMESTRE

Le collège fonctionne EN SEMESTRE de manière à permettre aux élèves de prendre en compte les axes de progrès et

pouvoir améliorer les résultats sur un temps allongé.

Organisation de l'année en deux semestres :

- 1^{er} semestre : du 1^{er} septembre à mi-janvier (16 semaines)
- 2^{ème} semestre : de mi-janvier à mi-juin (17 semaines)

Les parents peuvent accéder, à tout moment, aux évaluations de leurs enfants par l'intermédiaire Pronote sur le site du collège, avec un code Educonnect fourni en début d'année. Il est très important de valider ce code en se connectant dans les premières semaines sinon le code n'est plus valide par la suite.

IV- DISCIPLINE AU COLLEGE

L'inscription d'un élève au collège vaut adhésion au règlement intérieur et à son respect. En cas de manquements, des punitions ou des sanctions peuvent être prononcées.

Circulaire n° 2014-059 du 27.05.2014
DECRET du 24 juin 2011- Art. R.511-12 du code de l'éducation

L'établissement scolaire doit prendre les mesures appropriées pour sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire. Mais il doit aussi mettre en place un cadre de prévention impliquant les personnels, les élèves et les parents pour prévenir les sanctions les plus graves et accompagner en expliquant les décisions prises.

Les punitions et les sanctions ne peuvent être collectives. Elles doivent être individuelles, mais peuvent concerner plusieurs élèves. A savoir, l'évaluation de la maîtrise insuffisante (rouge) ne peut être prononcée comme punition ou sanction.

1- La punition

La punition est une mesure prise à l'encontre de l'élève, par tout personnel de l'établissement, en cas de manquement mineur à ses obligations ou en cas de comportement perturbateur.

PUNITIONS	MISE EN ŒUVRE
Devoir supplémentaire signalé sur Pronote	Punition expliquée à l'élève et visée par les parents. Devoir corrigé.
Réparation d'un geste inapproprié après un manquement, un dégât,... volontaire ou non	Punition expliquée à l'élève.
Excuses orales ou écrites signalées sur Pronote	Punition expliquée à l'élève et visée par les parents
Retenue inscrite sur Pronote	Punition expliquée à l'élève et visée par les parents. Retenue sous la surveillance d'un personnel de l'établissement
Exclusion du cours signalée sur Pronote	Punition expliquée à l'élève et visée par les parents. Prise en charge de l'élève au collège avec un devoir à réaliser pendant l'exclusion.

La direction, en accord avec les familles concernées, peut décider de mettre en retenue sur le créneau 16h45 à 17h45, tout élève présentant un manquement particulier au règlement intérieur.

2- La sanction

La sanction **punit un manquement grave ou répété aux obligations de l'élève**, notamment des atteintes aux personnes (ex : violences verbales ou physiques) ou aux biens (ex : dégradation ou destruction de matériel)

Elle est inscrite au dossier scolaire de l'élève et se lit dans l'ordre de gravité hiérarchique suivant :

SANCTIONS	MISE EN ŒUVRE
1- AVERTISSEMENT	Visé par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Sanction motivée, expliquée et notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours.
2- BLÂME	Donné par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Sanction motivée, expliquée et notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours. Convocation dans le bureau du principal avec les parents.

3- MESURE DE RESPONSABILISATION (Activités éducatives, culturelles, de solidarité, de formation)	Donnée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Sanction motivée, expliquée et notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours. Application en dehors des heures d'enseignement, dans l'établissement ou à l'extérieur, 20H00 maximum Sursis possible avec possibilité d'alternative à une exclusion temporaire
4- EXCLUSION TEMPORAIRE DE LA CLASSE, dite « En inclusion »	Donnée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Sanction motivée, expliquée et notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours. Application au sein de l'établissement. 8 jours maximum. Sursis possible.
5- EXCLUSION TEMPORAIRE D'UN SERVICE, D'UNE SECTION SPORTIVE, DE L'ETABLISSEMENT	Donnée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline avec un travail d'accompagnement qui sera remis le jour de son retour afin de permettre la réintégration au sein de l'établissement. Sanction motivée, expliquée et notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours. Application 8 jours maximum. Information au maire de la commune du domicile de l'élève. Sursis possible.
6- EXCLUSION DEFINITIVE D'UN SERVICE, D'UNE SECTION SPORTIVE, DE L'ETABLISSEMENT	Donnée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Sanction motivée, expliquée et notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours. Application : affectation dans un nouvel établissement en cas d'exclusion définitive de l'établissement. Information au maire de la commune du domicile de l'élève. Sursis possible.

A savoir : une sanction **avec sursis** n'est pas exécutée. La sanction sera exécutée uniquement en cas de nouveau non-respect du règlement.

3- La mesure de prévention

La mesure de prévention a pour objectif de prévenir un acte répréhensible.

La mesure conservatoire est destinée à garantir l'ordre au sein de l'établissement en cas de procédure disciplinaire engagée envers un élève.

PREVENTION	MISE EN ŒUVRE
Geste de prévention	Confiscation d'un objet dangereux ou interdit dans l'établissement par un membre de l'établissement.
Instance de la commission éducative	Réunion du personnel de direction, professeur principal, de l'élève, CPE, parents et tout autre membre pouvant aider à étudier la situation d'un élève en situation de manquement au RI pour comprendre et proposer un plan d'accompagnement pour y remédier
Mesure conservatoire	Interdiction d'accès à l'établissement par le chef d'établissement de deux jours minimum pour apaiser le climat scolaire et avoir le temps de rechercher la vérité sur une situation impliquant un ou plusieurs élèves

4- Mise en garde sur l'usage interdit de certains biens personnels

❖ Le téléphone portable au collège :

Chaque élève est responsable de ses biens : l'établissement ne peut être tenu responsable des pertes, des vols, des détériorations d'objets appartenant aux élèves. Il est rappelé aux parents que les élèves viennent au collège sans objets de valeur.

L'utilisation du téléphone portable est interdite au collège.

Si l'élève est porteur d'un téléphone portable, il doit être **éteint et non en mode avion**, dès l'entrée au collège, y compris lors de toute activité scolaire à l'extérieur.

L'usage du téléphone portable ou de tout autre appareil connecté est strictement interdit dans l'établissement. Seul le professeur, dans le cadre de son activité, peut autoriser éventuellement son usage ou celui

d'un appareil connecté.

Il est rappelé qu'il est illégal d'utiliser l'image d'une personne sans son consentement ou celui de ses parents s'il s'agit d'un mineur. C'est un délit qui peut amener à un dépôt de plainte des intéressés et une amende par les forces de l'ordre.

Toute confiscation d'un téléphone portable ou tout autre appareil connecté fera l'objet, à minima, d'une punition scolaire. En cas de récidive ou d'une utilisation grave, une sanction disciplinaire sera posée.

La réponse à un manquement grave est toujours adaptée, individuelle et graduée.

❖ **Introduction d'objets dangereux, d'alcool ...** :

L'introduction d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature (couteaux, cutters, aérosols, briquets, lasers, etc....) est formellement interdite.

L'introduction et la consommation d'alcool, de tabac, de cigarette électronique et de substances illicites, ainsi que l'utilisation de tout objet détourné de son usage courant, en dehors du cadre pédagogique, sont expressément interdits dans l'enceinte du collège et à proximité des accès de l'établissement.

❖ **Tenue adaptée pour le collège exigée**

La tenue de plage et toute tenue propice à perturber le climat scolaire ne sont pas autorisées ainsi que tout accessoire contraire à la laïcité et à la sécurité comme les chaussures de plage, ... Le collège ne doit pas subir les aléas de la mode : aucun sous-vêtement ne doit être visible, et le vêtement du haut doit toucher le vêtement du bas.

La direction se réserve le droit d'interdire l'accès aux cours à un élève pour l'un de ces motifs.

❖ **Sécurité des élèves**

Il est formellement interdit d'être à deux ou plus dans une toilette, quel que soit le motif, sous peine de sanction.

V- SECURITE ET SANTE

1- Assurance

L'assurance scolaire responsabilité civile et individuelle accident est obligatoire pour toutes les activités périscolaires (visites, voyages, cantine...). Les familles sont libres de choisir leur assureur.

2- Sécurité et santé au quotidien

❖ **Passage à l'infirmerie** :

Avant de se rendre à l'infirmerie, les élèves doivent se signaler au bureau de la vie scolaire. Si un élève doit se rendre à l'infirmerie pendant un cours, il doit être accompagné par un camarade. Un élève ne se sentant pas bien à la maison doit y rester afin qu'on lui administre les soins nécessaires. L'infirmière ne remplace pas le médecin de famille. Toute prise de médicament par un élève est encadrée au collège par un **PAI*** accordé par le médecin scolaire et connu de l'établissement par la transmission de la famille.

Tout élève ayant provoqué, subi ou constaté, pendant le temps scolaire, un accident entraînant une blessure physique ou un dommage matériel, doit immédiatement le signaler à un membre du personnel.

❖ **Alerte incendie et PPMS** :

Quand l'alarme incendie se déclenche, élèves et personnels doivent impérativement évacuer les bâtiments, dans l'ordre et dans le calme, selon le plan d'évacuation. Les élèves se rangent par classe, accompagnés de leur professeur et chaque professeur ou surveillant responsable doit rapidement procéder à l'appel et signaler immédiatement toute absence anormale.

En cas de déclenchement du **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** attentat - intrusion ou risque majeur, les élèves suivent les consignes données par l'adulte responsable (évacuation, confinement..).

Des exercices incendie et PPMS sont régulièrement organisés.

VI- SERVICE DE RESTAURATION

Le service de restauration est de la responsabilité du département de la Gironde qui en établit le règlement.

Le règlement complet peut être consulté sur le site internet du collège.

La demi-pension fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'inscription à la demi-pension vaut pour l'année scolaire entière. Le montant des frais de demi-pension à la charge des familles est calculé et payable au début de chaque trimestre.

Des remises d'ordre sont consenties en cas de :

- absence pour raison médicale égale ou supérieure à 4 jours d'ouverture consécutifs (certificat médical)
- stage, voyage scolaire, fermeture de service
- exclusion de l'élève pour une durée supérieure à 4 jours d'ouverture consécutifs du service.

Des aides sociales peuvent être sollicitées auprès du Chef d'Établissement pour les familles en difficulté. Un **échéancier de règlement** peut être mis en place avec l'accord de l'agent comptable.

Les élèves externes sont autorisés à déjeuner moyennant l'achat d'un ticket auprès du service d'intendance et sur demande écrite des parents. **Aucune introduction ni sortie de nourriture ou boisson n'est autorisée**, sauf Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

L'inscription dans l'établissement équivaut à l'acceptation du présent règlement intérieur.

Pris connaissance le :

Signature du représentant légal :

Signature de l'élève :